ACTES UNILATÉRAUX DES ÉTATS

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/511

Réponses des gouvernements au questionnaire

Rapport du Secrétaire général

[Original : anglais/français/espagnol]
[6 juillet 2000]

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport	285
INTRODUCTION	286
RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS AU QUESTIONNAIRE	286
Observations générales	286
Question 1. Dans quelle mesure le Gouvernement estime-t-il que les règles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pourraient être adaptées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux ?	289
Question 2. Qui est habilité à agir au nom de l'État pour l'engager au plan international au moyen d'un acte unilatéral ?	292
Question 3. À quelles conditions de forme des actes unilatéraux sont-ils soumis : *a*) Déclarations écrites; *b*) Déclarations orales; *c*) Contexte dans lequel ces actes peuvent être rendus publics; *d*) Actes individuels, actes conjoints ou actes concertés ?	293
Question 4. Types d'actes unilatéraux et objets possibles de ces actes	295
Question 5. Effet juridique que ces actes visent à produire	297
Question 6. Quelle est l'importance, l'utilité et la valeur que les États attachent à leurs propres actes unilatéraux et à ceux des autres États sur le plan international ?	298
Question 7. Quelles sont les règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux ?	299
Question 8. Durée des actes unilatéraux	301
Question 9. Révocabilité d'un acte unilatéral	301

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	Sources
Traité de paix avec la Finlande (Paris, 10 février 1947)	Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 48, nº 746, p. 203.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969)	Ibid., vol. 1155, nº 18232, p. 331.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986)	A/CONF.129/15

Introduction

1. À sa cinquante et unième session en 1999, la Commission du droit international a décidé que le Secrétariat élaborerait, en consultation avec le Rapporteur spécial compétent, un questionnaire relatif aux actes unilatéraux des États, qu'il adresserait aux gouvernements pour leur demander des renseignements sur leur pratique en la matière, ainsi que leur position sur certains aspects de l'étude réalisée sur le sujet par la Commission. Suite à cette demande, le 30 septembre 1999, le Secrétaire général a envoyé un questionnaire sur les actes unilatéraux à tous les gouvernements.

2. Au 6 juillet 2000, des réponses au questionnaire avaient été reçues des gouvernements des États ci-après : Allemagne, Argentine, Autriche, El Salvador, Finlande, Géorgie, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

3. Les réponses reçues (observations générales et réponses aux différentes questions) sont reproduites ci-après avec les renvois correspondants.

Réponses des gouvernements au questionnaire

Observations générales

Allemagne

[*Original : anglais*]
[*7 mars 2000*]

1. L'Allemagne, à l'instar d'autres gouvernements, a eu certaines difficultés à répondre aux questions figurant dans le questionnaire. Cela est dû à la grande diversité des actes unilatéraux sur lesquels portent les questions (promesse, protestation, reconnaissance, renonciation, etc.) et au fait que les questions n'appellent pas la même réponse pour chacun des actes concernés. Par exemple, on répondra différemment à la question relative à la révocabilité (question 9) selon la catégorie d'acte dont il s'agit, à savoir « promesse », « protestation » ou « acte de reconnaissance ». En outre, on ne peut véritablement évaluer dans l'abstrait les effets juridiques produits par les actes unilatéraux (question 5) sans tenir compte des circonstances concrètes de l'acte en question et de l'effet des règles de droit pertinentes. Afin d'évaluer les effets juridiques d'un acte unilatéral donné, il sera nécessaire de bien connaître le contexte tant concret que juridique dans lequel prend naissance, par exemple, la « promesse », la « protestation » ou le « défaut de protestation ».

2. Selon l'Allemagne, l'approche adoptée dans le questionnaire et proposée par le Rapporteur spécial dans ses rapports, qui consiste à assujettir les actes unilatéraux à un ensemble unique de règles de portée générale, laisse à désirer. En conséquence, la Commission devra examiner à nouveau, à sa prochaine session, de quelle manière il conviendrait d'aborder la question des actes unilatéraux des États en vue de contribuer au développement progressif du droit international.

Autriche

[*Original : anglais*]
[*2 mars 2000*]

1. L'expression « actes unilatéraux des États » regroupe de nombreux types d'actes. Compte tenu de la nature juridique et politique très différente des diverses catégories d'actes unilatéraux, il ne semble guère possible de donner des réponses uniformes aux questions figurant dans le questionnaire de la Commission. En fait, de l'avis de l'Autriche, toute tentative dans ce sens risquerait de donner une image déformée de la situation juridique. Par ailleurs, du fait de la multiplicité des catégories d'actes unilatéraux et des problèmes juridiques qu'ils soulèvent, il ne semble ni possible ni particulièrement utile de répondre à chaque question figurant dans le questionnaire pour chaque catégorie d'acte unilatéral. Aussi, l'Autriche se limitera à quelques observations générales. (Voir les observations de l'Autriche sur la question 1 ci-après.)

2. L'Autriche espère que les observations formulées ci-dessus et les exemples fournis témoignent de la difficulté d'apporter des réponses qui soient à la fois valables dans tous les cas de figure *et* utiles dans la pratique juridique. Cela est imputable, du moins en partie, à la nature très diverse des actes et catégories d'actes qui constituent les actes unilatéraux.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

1. La plupart des questions figurant dans le questionnaire, qui couvre des actes unilatéraux très divers, étant trop générales, voire obscures, la Finlande a beaucoup de mal à y répondre. La Finlande n'est pas convaincue de l'utilité de l'étude sous sa forme actuelle, par trop générale, et ne pense pas que le sujet se prête à une codification détaillée. Elle souhaiterait que la Commission commence par recenser les types d'actes unilatéraux qui posent des problèmes particuliers et doivent donc faire l'objet d'une étude plus approfondie, avant de passer à l'étape suivante.

2. En dépit du caractère général des questions, la Finlande souhaite formuler les observations ci-après. (Voir ci-après les réponses aux questions 1, 2, 5, 7 et 9.)

3. Les réponses aux questions 3, 4, 6 et 8 dépendent du contexte. Pour ce qui est de la question 3, il n'existe pas de formalités préétablies. Tout est fonction du contexte étant donné que l'objectif est de protéger les attentes légitimes et non de créer une autre catégorie d'accords.

4. S'agissant de la pratique adoptée par la Finlande, il convient de se reporter à plusieurs déclarations du

Président finlandais (concernant par exemple la revendication de la Norvège au sujet du plateau continental en 1977[1] ou l'interprétation en 1990 du Traité de paix de 1947 avec la Finlande) qui ont été considérées comme produisant des effets juridiques. C'est là la pratique reconnue et suivie en Finlande.

[1] Loi nº 91 du 17 décembre 1976 relative à la zone économique de la Norvège, in *The law of the sea: national legislation on the exclusive zone, the economic zone and the exclusive fishery zone* (Publication des Nations Unies; numéro de vente : E.85.V.10), p. 229.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

1. Tout d'abord, l'Italie a eu certaines difficultés pour répondre aux questions, compte tenu de leur caractère excessivement général et souvent obscur.

2. L'Italie a quelques doutes sur l'utilité d'une étude menée d'une façon aussi générale, car il n'existe pas une catégorie unique d'actes unilatéraux, mais plusieurs types, dont certains posent des problèmes et exigent une étude plus approfondie.

3. L'Italie a toutefois essayé de fournir des réponses, de nature assez générale, en signalant au préalable qu'il faut distinguer les réponses selon la catégorie de l'acte unilatéral en question.

4. En particulier, on a adopté, pour les actes unilatéraux, la classification suivante en trois catégories :

a) *Actes unilatéraux visant à l'opposabilité d'une situation juridique.* La reconnaissance, la protestation, la renonciation font partie de cette catégorie. Ces trois cas de figure nécessitent une manifestation explicite de volonté afin d'assurer la certitude et la sécurité dans les relations internationales;

b) *Actes unilatéraux qui créent des liens juridiques.* Cette catégorie inclut la promesse, acte par lequel un État s'engage à tenir ou non une certaine ligne de conduite. La promesse n'a de valeur que si l'État qui l'a faite avait effectivement l'intention de s'engager par ce moyen. Il est toutefois difficile de s'assurer de la volonté effective de s'engager;

c) *Actes unilatéraux requis pour l'exercice d'un droit souverain.* Ces actes sont fonction de l'exercice des attributs de l'État reconnus par le droit international (délimitation des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive, attribution de nationalité, immatriculation d'un navire, déclaration de guerre ou neutralité).

Luxembourg

[*Original : français*]
[*12 avril 2000*]

1. Étant donné que les questions posées concernant une très grande variété d'actes unilatéraux et que ces questions n'admettent pas la même réponse pour chacun des actes concernés, le Luxembourg a quelque difficulté à y répondre. Une évaluation ne peut pas être faite dans l'abstrait sans considérer les circonstances et les effets des décisions pertinentes.

2. D'autre part, le Luxembourg considère qu'une approche, telle que reflétée dans le questionnaire et proposée dans les rapports du Rapporteur spécial, qui cherche à soumettre les actes unilatéraux à un ensemble unique de règles, comme la Convention sur le droit des traités, n'est pas justifiée.

3. Le Luxembourg se propose donc de s'abstenir pour le moment de répondre audit questionnaire, dans les circonstances présentes.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Introduction

1. La réponse des Pays-Bas, à l'exception des exemples cités ci-après concernant la pratique des États et de la réponse à la question 6, est formulée compte tenu de l'avis du Comité consultatif indépendant sur les questions de droit international.

a) *Pratique des États*

2. La notification internationale de la loi du 9 janvier 1985 sur la délimitation de la mer territoriale des Pays-Bas[1], concernant la démarcation de ses eaux territoriales, est un exemple de la pratique des Pays-Bas en matière d'acte unilatéral. Il convient de noter que cet acte unilatéral, qui se rapporte à une loi préexistante, ne satisfait pas aux critères fixés par le Rapporteur spécial et devrait donc être exclu du champ des « actes unilatéraux ». La reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie en 1991 répond au moins à un des critères énoncés dans le questionnaire (à savoir « qu'une déclaration unilatérale peut être faite par un ou plusieurs États conjointement ou de manière concertée »), puisqu'elle était fondée sur des critères définis conjointement par l'Union européenne. Dans ce contexte, on peut également citer la reconnaissance, en janvier 1992, de toutes les républiques de la Communauté des États indépendants (CEI), laquelle était conforme aux directives de la Communauté européenne sur la reconnaissance de nouveaux États d'Europe de l'Est et de l'ex-Union soviétique. La reconnaissance de la Fédération de Russie n'a pas été jugée nécessaire car cet État peut être considéré comme le successeur de l'Union soviétique.

3. Un autre exemple d'acte unilatéral est la déclaration écrite de 1994 par laquelle le Ministre néerlandais de la défense a notifié aux États participant à des manœuvres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui devaient avoir lieu aux Pays-Bas dans le cadre du programme Partenariat pour la paix, les exigences légales en matière d'entrée et de résidence temporaire aux Pays-Bas de leurs personnels et membres des forces armées. La déclaration, qui s'adressait notamment aux États non membres de l'OTAN, c'est-à-dire à ceux qui n'étaient pas parties à l'accord sur le statut des forces de l'OTAN,

[1] Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, nº 6, octobre 1985, p. 18.

promettait notamment d'accorder aux membres des forces armées de ces pays les mêmes moyens, exemptions et dérogations juridictionnelles en matière de crimes et délits qu'aux signataires de l'accord.

b) *Observations générales (approche d'ensemble du champ du sujet)*

4. Avant de répondre aux questions, les Pays-Bas souhaitent formuler quelques observations, comme prévu à la fin du questionnaire, sur l'approche générale et le champ du sujet.

5. Le questionnaire couvre un large éventail d'actes unilatéraux. Il est difficile de donner des réponses très précises aux questions posées sans différencier les diverses catégories d'actes unilatéraux telles que la promesse, la notification, la reconnaissance, la renonciation ou la protestation.

6. En outre, les critères adoptés par le Rapporteur spécial pour les « actes unilatéraux » donnent une définition très étroite du sujet. Les Pays-Bas comprennent que le Rapporteur spécial entendait exclure de nombreux actes et déclarations dont le caractère contraignant découle de normes préexistantes, mais ils estiment toutefois que la définition retenue peut déboucher sur une approche par trop réductrice du sujet. Par exemple, les actes unilatéraux associant la responsabilité internationale des États et ceux ayant pour conséquence l'estoppel sont exclus de la définition. À terme, la validité de cette approche est sujette à caution. C'est pourquoi les Pays-Bas se félicitent de l'approche retenue par le Groupe de travail et du fait que la Commission a adopté des recommandations du Groupe. De l'avis des Pays-Bas, cette approche permettrait d'élargir la définition des « actes unilatéraux ».

7. Dans son premier rapport[2], le Rapporteur spécial a déclaré que les actes unilatéraux des organisations internationales devraient être exclus du sujet. La Commission a accepté cette restriction. Dans le même temps, de l'avis général, les actes unilatéraux des organisations internationales prennent de plus en plus d'importance. Les Pays-Bas engagent vivement la Commission à examiner également cette question, une fois achevé l'examen des actes unilatéraux des États, comme cela a été fait pour les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Les Pays-Bas souhaiteraient que la question des actes unilatéraux des organisations internationales soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission. Même si ces actes unilatéraux présentent d'autres aspects et soulèvent d'autres problèmes, il ne semble y avoir aucune raison pour en retarder encore l'examen. L'importance du sujet est admise par tous. La Commission elle-même a parfois été sur le point de l'aborder[3]. La Commission semble parfois peu encline à codifier le droit des organisations internationales. Les Pays-Bas, qui accueillent de nombreuses organisations internationales, estiment qu'il est important que la Commission se penche sur cette question.

8. S'agissant de la définition approuvée par la Commission et reproduite dans le questionnaire, les Pays-Bas notent que même si un État peut avoir l'intention de produire des effets juridiques au moyen d'une déclaration unilatérale, celle-ci peut être insuffisante pour produire lesdits effets au regard du droit international. C'est, en fin de compte, le droit international lui-même (ou l'un de ses principes généraux) qui peut produire l'effet contraignant visé. La Commission devrait examiner cette question de façon plus approfondie.

Royaume-Uni

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

1. Étant donné que les questions posées concernent des actes unilatéraux très divers et que ces questions n'admettent pas la même réponse pour chacun des actes concernés, le Royaume-Uni éprouve quelque difficulté pour y répondre. Par exemple, la réponse à la question 9, relative à la révocabilité possible d'un acte unilatéral, dépend du type d'acte considéré – promesse, protestation ou reconnaissance, par exemple. En ce qui concerne les effets juridiques que ces actes visent à produire (question 5), la réponse dépend dans une large mesure du contexte dans lequel une promesse, une protestation ou un défaut de protêt, par exemple, se produit. Une telle évaluation peut difficilement être faite dans l'abstrait, sans tenir compte des circonstances générales et de l'incidence des règles de droit applicables.

2. Le Royaume-Uni estime qu'une approche, telle que reflétée dans le questionnaire de la Commission et proposée dans les rapports du Rapporteur spécial, qui cherche à soumettre les actes unilatéraux à un ensemble de règles unique applicable à tous, n'est pas justifiée et peut même être improductive. En outre, l'approche retenue semble donner une prééminence injustifiée à la Convention de Vienne de 1969. Le Royaume-Uni doute que les dispositions de la Convention puissent s'appliquer *mutatis mutandis* à toutes les catégories d'actes unilatéraux des États.

3. Le Royaume-Uni pense que la Commission pourrait envisager d'examiner, si nécessaire en s'appuyant sur un questionnaire, si les différents types d'actes unilatéraux posent des problèmes spécifiques qui pourraient utilement être traités dans une note de présentation.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

1. Les actes unilatéraux naissent de circonstances diverses mais les effets juridiques qu'ils produisent ne sont pas toujours clairs. Néanmoins, l'acte unilatéral peut parfois remplacer utilement d'autres instruments juridiques.

2. La Suède, comme d'autres gouvernements, n'est pas convaincue qu'il soit possible de formuler des règles applicables à tous les actes unilatéraux. Certains éléments sont sans doute communs à tous les actes unilatéraux, comme celui de la capacité de lier un État. D'autres doi-

[2] *Annuaire… 1998*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/486, p. 327.

[3] Voir *Annuaire…1999*, vol. II (2e partie), par. 589, p. 147 : « Il a aussi été noté au Groupe de travail qu'une déclaration unilatérale pouvait être faite par un ou plusieurs États conjointement ou de manière concertée ».

vent être abordés différemment en fonction de chaque acte; par exemple, la question de la révocation ne sera peut-être pas envisagée de la même façon s'il s'agit de promesses ou d'actes de reconnaissance.

3. La question de savoir s'il convient d'élaborer des règles particulières, en tant qu'exceptions à des règles générales ou en tant que régimes spéciaux, est un problème théorique aussi bien que pratique. Par exemple, l'analyse des actes unilatéraux devrait-elle inclure uniquement des règles générales, s'il en existe, ou également des règles particulières régissant différentes formes d'actes unilatéraux ?

4. Ces difficultés ne font pas nécessairement obstacle à la réalisation du projet mais elles incitent toutefois à une certaine prudence. C'est pourquoi, comme l'ont proposé les pays nordiques à la Sixième Commission le 3 novembre 1999[1], il serait peut-être préférable de procéder étape par étape en commençant par étudier les déclarations qui créent des obligations. La nécessité pour la Commission de limiter ses travaux à certains types d'actes unilatéraux deviendra peut-être plus évidente par la suite.

5. La Suède a toutefois essayé de répondre au questionnaire. À cet égard, il convient de préciser qu'il n'a pas toujours été possible d'apporter des réponses valables pour toutes les catégories d'actes unilatéraux. Ces réponses n'ont bien sûr qu'un caractère préliminaire et la Suède attend avec intérêt la suite des débats au sein de la Commission, de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou d'autres instances.

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *cinquante-quatrième session*, *Sixième Commission*, 25e séance (A/C.6/54/SR.25), par. 70, p. 11.

QUESTION 1

Dans quelle mesure le Gouvernement estime-t-il que les règles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités pourraient être adaptées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux ?

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

L'Argentine estime qu'il existe de nombreux points communs entre le droit des traités et les actes unilatéraux. Les deux appartiennent à la catégorie des actes juridiques et, en tant que tels, relèvent théoriquement des mêmes régimes pour ce qui est de l'erreur d'intention, de la nullité, de l'existence, etc. Nombre des règles de la Convention de Vienne de 1969 peuvent donc être adaptées pour s'appliquer aux actes unilatéraux. Toutefois, la Commission devrait se garder de transposer lesdites règles de façon automatique. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'actes n'exigeant aucune déclaration d'intention correspondante de la part des autres sujets de droit, contrairement aux traités pour lesquels d'autres parties déclarent qu'elles consentent à être liées par ses dispositions.

Autriche

[*Original : anglais*]
[*2 mars 2000*]

1. L'Autriche doute que les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 puissent être appliquées *mutatis mutandis* à toutes les catégories d'actes unilatéraux des États. Chacun sait que le terme « acte unilatéral » peut être utilisé pour décrire aussi bien des actes autonomes, qui n'ont rien à voir avec les relations établies par un traité, que des actes connus sous le nom d'« actes unilatéraux accessoires », qui relèvent du droit des traités. La Commission connaissant parfaitement les règles applicables à cette dernière catégorie d'actes en droit international, la question ne sera pas développée plus avant. On se contentera de souligner que, dans le droit interne autrichien, le droit applicable aux actes juridiques unilatéraux accessoires s'inspire largement des règles régissant les traités internationaux. En revanche, la catégorie des actes unilatéraux autonomes recouvre une réalité trop hétérogène pour permettre des réponses claires dans le cadre du droit interne ou du droit international. Ainsi, d'aucuns pourraient faire valoir que la règle figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969, aux termes duquel les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont considérés comme représentant leur État, s'applique également aux actes unilatéraux en vertu du droit international coutumier. Or, comme l'ont montré les affaires relatives aux *Essais nucléaires*[1] de 1974, la CIJ considère que, lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux, les personnes présumées habilitées à représenter leur État en vertu des fonctions dont elles sont investies ne se limitent pas à celles mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention susmentionnée.

2. La situation juridique ne semble pas claire non plus en ce qui concerne les règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*[2], la CIJ a estimé que le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations unilatérales faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la Convention de Vienne de 1969. La Cour a relevé que les dispositions de ladite convention peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour. Elle a précisé qu'elle interprétait les termes pertinents d'une telle déclaration, y compris des réserves qui y figurent

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457.

[2] *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada)*, *compétence de la Cour*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 432

d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'État concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Elle a ajouté que l'intention de l'État concerné peut être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci doit être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. En ce qui concerne l'interprétation de ces actes unilatéraux, il semble donc que, dans son interprétation, la Cour attache beaucoup plus d'importance aux éléments subjectifs qui peuvent être retenus en vertu des règles d'interprétation « objective » des traités, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention. Il est toutefois difficile de déterminer clairement dans quelle mesure cet élément subjectif peut être pris en compte et jusqu'à quel point le même raisonnement peut s'appliquer aux autres catégories d'actes unilatéraux..

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

1. En droit salvadorien, la Convention de Vienne de 1969 n'a pas force de loi. Elle fait partie du *jus cogens* et constitue une source supplétive de droit international.

2. En tant que source supplétive, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 peuvent être adaptées et utilisées pour élaborer des principes et dispositions régissant les actes unilatéraux, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'importantes modifications. En effet, à la différence des traités dans lesquels il y a accord de volontés entre deux parties ou davantage, les actes unilatéraux, par définition, n'engagent que leurs auteurs. Aux termes de la Convention, un traité est un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, alors que l'acte unilatéral d'un État est un acte qui émane d'un seul État et qui a des effets juridiques à l'égard d'un autre État ou de la communauté internationale. Il s'agit donc clairement d'une manifestation de la souveraineté de l'État.

3. El Salvador peut, par exemple, déclarer la guerre à un autre État (art. 131, par. 25, de la Constitution de la République) lorsque l'Assemblée législative le décide. Pour informer l'autre État et la communauté internationale de cette déclaration de guerre, il adresse une déclaration à l'État concerné et en donne notification à la communauté internationale, ce qui constitue dans les deux cas des actes unilatéraux. Cette déclaration et cette notification sont faites par un représentant de l'État investi des pleins pouvoirs, comme stipulé dans l'article pertinent de la Convention de Vienne de 1969. L'acte doit également être écrit, ce qui en fait un acte de même nature qu'un traité (alinéa *a* du paragraphe 1 la Convention).

4. Par ailleurs, la Convention de Vienne de 1969 régit expressément des actes unilatéraux tels que les réserves (partie II, sect. 2, art. 19 et suiv.) pour lesquels les dispositions de la Convention s'appliquent directement.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

1. La question est formulée de façon trop générale. Pour déterminer si deux ou plusieurs actes unilatéraux réciproques ou parallèles peuvent être considérés comme constituant un accord, il faut tenir compte du contexte. Pour ce qui est de l'interprétation des actes unilatéraux, le contexte n'est pas identique à celui envisagé dans la Convention de Vienne de 1969 car la force obligatoire des actes unilatéraux n'est pas simplement une question contractuelle mais relève du principe de protection de la confiance légitime.

2. Les principes relatifs à l'interprétation des actes unilatéraux sont, dans une large mesure, analogues à ceux qui sont énoncés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969. Il ne semble donc pas que la rédaction d'un instrument distinct les concernant se justifie. Le pouvoir d'engager un État par une déclaration unilatérale découle de l'article 7 de la Convention. Toutefois, nombre des dispositions de la Convention concernant les réserves, l'entrée en vigueur, l'amendement ou la nullité des traités ne sont pas applicables aux actes unilatéraux.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 ne peuvent être adaptées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux en raison de la nature intrinsèquement différente de ces actes par rapport à celle des traités. Un acte unilatéral est l'expression de la volonté d'un seul État (ou de la volonté collective de deux ou plusieurs États), alors que les dispositions de la Convention ont été rédigées en tenant compte de la nature même des traités qui sont un accord de volonté entre parties contractantes. Il n'en reste pas moins que les règles élaborées pour régir les actes unilatéraux ne doivent pas ignorer des dispositions de la Convention, mais doivent au contraire être généralement conformes à la nature et à l'esprit du traité multilatéral susmentionné.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

1. Comme Israël l'a fait observer dans la déclaration qu'il a faite à la Sixième Commission lors de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale[1], en 1999, on pourrait s'inspirer du droit des traités pour élaborer des principes applicables aux actes unilatéraux, en dépit du fait que le droit des traités est conçu pour régir des relations juridiques entre deux ou plusieurs États parties. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des actes unilatéraux exécutés officiellement en vertu du droit des traités

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *cinquante-quatrième session*, *Sixième Commission*, 28e séance, A/C.6/54/SR.28, par. 26 à 37.

comme les signatures, ratifications, réserves et révocations. Toutefois, plusieurs dispositions de la Convention de Vienne de 1969 peuvent également être applicables, dans une certaine mesure, aux actes unilatéraux de nature plus générale.

2. À l'évidence, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 qui se rapportent intrinsèquement aux engagements réciproques entre États ne pourraient pas s'appliquer à des actes unilatéraux de nature plus générale. Toutefois, certains autres aspects de la Convention pourraient être adaptés, *mutatis mutandis*, aux actes unilatéraux. En particulier, on pourrait retenir les dispositions régissant le devoir d'exécuter les obligations juridiques de bonne foi; les règles d'interprétation; les règles concernant les États tiers; et, éventuellement, certaines dispositions relatives à la nullité et à l'extinction des traités (par exemple, celles relatives à la contrainte, à la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible et le principe *rebus sic stantibus*).

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

Pour ce qui est de la question relative aux règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux, on tend à appliquer à ces derniers les principes d'interprétation visés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969. Par contre, les autres dispositions de ladite convention ne sont pas applicables, vu la nature intrinsèquement différente des actes unilatéraux par rapport à celle des traités.

Luxembourg

[*Original : français*]
[*12 avril 2000*]

Le Luxembourg considère qu'une approche, telle que reflétée dans le questionnaire et proposée dans les rapports du Rapporteur spécial, qui cherche à soumettre les actes unilatéraux à un ensemble unique de règles comme la Convention sur le droit des traités n'est pas justifiée.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Lorsqu'il s'agit de codifier les actes unilatéraux des États, il est logique de prendre la Convention de Vienne de 1969 comme cadre de référence. Les principales dispositions de la Convention (celles relatives à la conclusion des traités, à leur interprétation, à leur application et à leur révocation) peuvent dans une certaine mesure être appliquées *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux. Toutefois, avant de pouvoir donner une réponse adéquate à la question, il convient d'examiner dans le détail la question de l'applicabilité des dispositions de la Convention. Ce n'est qu'à la fin d'un tel exercice que l'on pourra déterminer s'il est non seulement possible mais nécessaire d'appliquer les dispositions de la Convention aux actes unilatéraux.

Royaume-Uni

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

L'approche retenue semble donner une prééminence injustifiée à la Convention de Vienne de 1969. Le Royaume-Uni doute que les dispositions de la Convention puissent s'appliquer *mutatis mutandis* à toutes les catégories d'actes unilatéraux d'États.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Dans une large mesure, les mêmes principes peuvent s'appliquer aux actes unilatéraux et aux traités. Ainsi, le droit des traités constitue un guide utile, *mutatis mutandis*, pour tout ce qui touche au pouvoir d'engager l'État, au respect des obligations résultant d'un acte unilatéral, à l'applicabilité du droit interne, à l'exécution des obligations, à l'interprétation des actes unilatéraux, aux effets sur les États tiers, à la nullité, à l'impossibilité d'exécution, au changement fondamental de circonstances (avec certaines réserves), au *jus cogens*, ainsi qu'aux conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension. Toutefois, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 qui ont trait à la conclusion et à l'entrée en vigueur des traités (exception faite des articles 6 et 7) semblent moins pertinentes, et celles qui régissent la révocation, l'extinction et la suspension des traités doivent être utilisées avec une grande prudence, bien qu'il existe certaines analogies dans ce domaine.

QUESTION 2

Qui est habilité à agir au nom de l'État pour l'engager au plan international au moyen d'un acte unilatéral ?

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

1. Pour déterminer qui est habilité à agir au nom de l'État pour l'engager au moyen d'un acte unilatéral, il faut connaître les circonstances dans lesquelles l'acte a été pris, l'organisation institutionnelle interne de l'État et la nature de l'acte unilatéral. Selon une norme bien établie du droit international général, les actes du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères engagent l'État. Toutefois, il est possible que, dans certaines circonstances particulières, d'autres ministres ou hauts fonctionnaires soient habilités à engager l'État au moyen d'un acte unilatéral. En conséquence, les pouvoirs de la ou des personnes habilitées à représenter l'État au moyen d'un acte unilatéral sont particulièrement importants. En outre, l'acte unilatéral peut prendre la forme d'une série de manifestations de volonté ou de déclarations d'intention concordantes ou convergentes émanant non pas d'un seul organe de l'État mais de plusieurs, comme c'est le cas dans l'affaire des *Essais nucléaires*[1].

2. Il ne faut pas oublier toutefois que dans le monde d'aujourd'hui, dans lequel les responsables de l'administration publique sont amenés de plus en plus souvent à communiquer, à établir des relations institutionnelles et à agir sur le plan extérieur, il est nécessaire de définir clairement et avec certitude ce qui détermine l'existence d'un acte international d'État. La règle relative aux trois hauts responsables que sont le chef de l'État, le chef de gouvernement et le Ministre des affaires étrangères a l'avantage de garantir la sécurité juridique et la stabilité nécessaires dans les relations internationales. Compte tenu de la réalité du monde international contemporain, il faut donc adopter une approche restrictive lorsqu'il s'agit d'ajouter une personne ou un organe à cette liste qui découle d'une norme coutumière bien établie.

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457.

Autriche

[*Original : anglais*]
[*2 mars 2000*]

Voir notre réponse à la question 1.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

1. La personne habilitée à agir au nom de l'État est la personne investie des pleins pouvoirs à cet effet par El Salvador, conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 et à l'article 168 de la Constitution de la République.

2. En général, les personnes ci-après sont investies des pleins pouvoirs : le Président de la République; le Ministre des affaires étrangères; le chef d'une mission diplomatique pour l'exécution des actes unilatéraux adoptés par El Salvador et concernant l'État auprès duquel le chef de mission est accrédité; les représentants accrédités par El Salvador auprès d'une organisation internationale pour l'exécution d'un acte unilatéral; et les fonctionnaires qui sont investis de pleins pouvoirs pour exécuter un acte unilatéral spécifique.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 peut sans doute s'appliquer intégralement.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

1. Conformément à l'article 48 du chapitre 3 de la Constitution de la Géorgie, « le Parlement géorgien est l'organe suprême de représentation du pays, qui exerce le pouvoir législatif et détermine les grandes orientations de politique intérieure et extérieure ». Une loi adoptée ou une décision prise par le Parlement peut constituer un acte unilatéral.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69 du chapitre 4 de la Constitution de la Géorgie, « le Président de la Géorgie conduit et exécute la politique intérieure et la politique étrangère de l'État ».

3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la loi géorgienne sur les traités internationaux, le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie peut, dans certains cas, agir sans être investi de pleins pouvoirs.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

De manière générale, Israël appuie les principes énoncés dans le projet d'article 4 du deuxième rapport sur les actes unilatéraux des États[1] concernant les représentants de l'État pour l'accomplissement des actes unilatéraux. Cela dit, il faut souligner qu'une personne ne peut être considérée comme représentant l'État que, comme le stipule l'article 4, lorsqu'il ressort de la pratique de l'État intéressé qu'il avait l'intention de considérer cette personne comme le représentant. Il sera donc nécessaire de déterminer dans chaque cas si une personne donnée est habili-

[1] *Annuaire… 1999*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/500 et Add.1, p. 225.

tée, au plan interne, à engager l'État par un acte juridique unilatéral. À cet égard, il faudrait adopter des critères très stricts pour déterminer si telle ou telle personne est autorisée à engager l'État par un acte juridique unilatéral. Selon la pratique israélienne, les ministres et les hauts fonctionnaires ne peuvent engager l'État par un acte juridique unilatéral que s'ils sont expressément habilités à le faire.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

1. L'autorité habilitée à engager l'État par un acte unilatéral dépend du type d'acte unilatéral. Dans le système italien, pour les actes unilatéraux visant à l'opposabilité d'une situation juridique et les actes unilatéraux qui créent des liens juridiques (voir réponse au titre de la question 4), la compétence appartient à l'exécutif, ce dernier étant également chargé des relations avec les autres États.

2. Pour les actes unilatéraux requis pour l'exercice d'un droit souverain (voir réponse au titre de la question 4), il n'est pas possible de fournir une réponse précise car la compétence peut varier selon la nature de l'acte. S'il s'agit d'un acte législatif, ce sont les Chambres (Chambre des députés, Sénat) qui sont responsables; d'autres actes peuvent être du ressort du Gouvernement ou de toute autre administration concernée, région, etc.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Si l'on applique par analogie les articles pertinents de la Convention de Vienne de 1969, on peut supposer que les personnes énumérées à l'article 7 de la dite Convention, à savoir les chefs d'État et de gouvernement, les ministres des affaires étrangères et, dans certains cas, les chefs des missions diplomatiques, ont la capacité d'engager l'État sur le plan international par un acte unilatéral. Toute autre personne devrait produire des pleins pouvoirs. L'approche adoptée dans la Convention est très formaliste à cet égard. On peut avancer que, dans le domaine des actes unilatéraux, toutes les personnes qui sont réputées, de par leurs fonctions et leurs pouvoirs, être habilitées à faire des déclarations que les États tiers peuvent invoquer, peuvent être considérées comme ayant la capacité d'engager l'État. On prendra comme exemple l'affaire des *Essais nucléaires* français : la CIJ n'a pas seulement pris en compte la déclaration du Président français, mais aussi celle du Ministre français de la défense. D'autres exemples concernent des déclarations faites par les porte-parole de ministres. On peut aussi évoquer l'affaire relative à la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*[1], qui posait la question de savoir si l'existence de lettres de fonctionnaires canadiens subalternes et le silence prolongé des États-Unis d'Amérique à l'égard de ces lettres permettaient à eux seuls de conclure que les États-Unis avaient donné leur approbation tacite aux propositions canadiennes concernant le tracé des frontières maritimes. On peut encore mentionner l'engagement pris par le commandant d'un navire de guerre de veiller à ce que, lorsque des personnes de la même nationalité que celle du pavillon du navire sont évacuées de la zone de guerre, les autres nationaux soient également évacués. Selon la nature de la déclaration unilatérale, on pourrait envisager d'élaborer une définition restrictive des conditions dans lesquelles une déclaration unilatérale peut produire des effets juridiques. En fait, la plupart des déclarations unilatérales entraînent des obligations. Les protestations sont une exception à la règle. En conséquence, la capacité d'engager l'État est variable, et dépend du type d'acte unilatéral concerné.

[1] *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. États-Unis d'Amérique)*, *arrêt du 12 octobre 1984*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 246.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Comme indiqué plus haut, l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 est particulièrement pertinent pour cette question (tout comme les articles 46 et 47). L'article 7 *g* du projet d'articles du Rapporteur spécial dispose qu'un acte unilatéral est nul s'il constitue une « violation manifeste d'une norme d'importance fondamentale de son droit interne »[1]. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'exprimer une position différente de celle de l'article 46 de la Convention[2], il faudrait remplacer « *clear* » par « *manifest* » dans le projet d'article 7 *g*.

[1] *Annuaire... 1999*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/500 et Add.1, par. 109, p. 230.

[2] Ibid., par. 141, p. 232.

Question 3

À quelles conditions de forme les actes unilatéraux sont-ils soumis ?

***a*) Déclarations écrites;**

***b*) Déclarations orales;**

***c*) Contexte dans lequel ces actes peuvent être rendus publics;**

***d*) Actes individuels, actes conjoints ou actes concertés.**

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

En ce qui concerne les conditions de forme applicables aux actes unilatéraux, aucune pratique, jurisprudence ou doctrine n'impose de forme spécifique, à condition que le fond soit clair et précis et que l'intention de l'État soit évidente. En d'autres termes, la condition imposée est que les États et les autres sujets de droit international qui peuvent être concernés par l'acte unilatéral aient connaissance de l'intention.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

1. Les conditions de forme auxquelles sont soumis les actes unilatéraux sont les suivantes : l'acte unilatéral doit être le fait d'un fonctionnaire ayant les pleins pouvoirs et doit prendre la forme d'une communication ou déclaration expresse et formelle.

2. Dans des cas exceptionnels, l'acte peut être tacite, comme lors des reconnaissances et des dérogations.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Il n'y a pas de conditions de forme prédéterminées. Tout dépend du contexte, le but étant de protéger la confiance légitime et de ne pas créer une autre catégorie d'accords.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

a) Un acte unilatéral revêt habituellement la forme d'une déclaration écrite;

b) Une déclaration orale peut être considérée comme un acte unilatéral, mais il est préférable qu'une telle déclaration fasse l'objet d'un procès-verbal, signé par son auteur. L'effet juridique est plus facile à démontrer lorsqu'il existe un document auquel on peut se référer;

c) Pour ce qui est du contexte dans lequel ces actes peuvent être rendus publics, il peut s'agir d'un contexte juridique, économique ou politique, mais les conséquences juridiques doivent être manifestes;

d) Un acte unilatéral peut être individuel ou conjoint.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

1. Comme il l'a indiqué dans sa déclaration à la Sixième Commission évoquée plus haut, Israël ne considère pas que les actes unilatéraux devraient être soumis à des conditions de forme. Comme l'a déclaré la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*, le droit international n'impose pas de conditions strictes concernant la forme que doit prendre un acte unilatéral. De fait, la Cour a déclaré ce qui suit : « qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle… la forme n'est donc pas décisive »[1].

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer les effets juridiques éventuels d'un acte unilatéral, l'élément décisif n'est pas la forme, mais bien l'intention de l'État de prendre un engagement juridiquement contraignant. Le problème n'est donc pas de déterminer la forme sous laquelle un acte unilatéral doit être soumis mais d'interpréter l'intention de l'État compte tenu des circonstances dans lesquelles cet acte unilatéral a été pris et d'analyser le contenu de l'acte lui-même. C'est dans ce contexte seulement que la forme de l'acte unilatéral peut avoir de l'importance.

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 45, p. 267 et 268; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 48, p. 473.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

Pour ce qui est de la forme à donner aux actes unilatéraux, cela dépend du type d'acte. Pour les actes unilatéraux visant à l'opposabilité d'une situation juridique et les actes unilatéraux qui créent des liens juridiques (voir la réponse au titre de la question 4), la liberté de forme est restreinte puisqu'il s'agit dans la plupart des cas d'actes législatifs. Par contre, pour les actes unilatéraux requis pour l'exercice d'un droit souverain (voir la réponse au titre de la question 4), la forme requise dépendra de la nature de l'acte.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

a) *Déclarations écrites*

b) *Déclarations orales*

1. Qu'elles soient écrites ou orales, les déclarations ne doivent comporter aucune ambiguïté. Comme la CIJ l'a fait observer dans l'affaire des *Essais nucléaires*[1], la forme n'est pas décisive. Dans certains cas, une procédure de notification formelle pourra être exigée, comme pour les déclarations faites dans le cadre de la clause facultative de juridiction obligatoire de la CIJ, par exemple. Toutefois, d'après les critères du Rapporteur spécial et ceux du groupe de travail de la Commission, on ne peut considérer que de telles déclarations relèvent du concept d'acte unilatéral.

c) *Contexte dans lequel ces actes peuvent être rendus publics*

2. Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a fait valoir que, pour qu'un acte unilatéral ait un caractère

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 45, p. 267 et 268; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 48, p. 473.

contraignant, un État doit s'engager publiquement et dans l'intention de se lier. Toutefois, dans l'affaire en question, l'engagement n'était pas seulement valable à l'égard des plaignants, à savoir la Nouvelle-Zélande et l'Australie, mais *erga omnes*. L'entrée des navires de guerre des États-Unis dans le golfe de Sidra, par laquelle les États-Unis entendaient protester contre la position de la Jamahiriya arabe libyenne qui prétendait que le golfe, dans sa totalité, faisait historiquement partie de ses voies d'eau intérieures, constitue un autre exemple d'acte unilatéral qui, bien que s'adressant essentiellement à un État donné, intéresse la communauté internationale tout entière. Toutefois, dans d'autres cas, il est parfaitement concevable qu'un engagement ou une protestation ait un caractère confidentiel et s'adresse uniquement à un autre État (l'engagement confidentiel communiqué par un ambassadeur à l'ambassadeur d'un autre État par exemple).

3. Le fait qu'une déclaration unilatérale soit formulée publiquement n'est donc pas l'élément qui détermine son caractère obligatoire. Lorsqu'il apparaît nécessaire qu'un acte unilatéral soit rendu public, l'exigence de publicité (comme le stipule la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*) a aussi pour objet de permettre le contrôle de sa légalité par des instances externes. Par ailleurs, il peut être souhaitable qu'une déclaration soit rendue publique pour des considérations d'intérêt public autres que la nécessité d'établir sa légalité.

4. L'authenticité d'un acte unilatéral doit, à l'évidence, être incontestable. Ce point mérite d'être précisé compte tenu de l'évolution des technologies de l'information; il existe un nombre considérable de sites Web d'organes gouvernementaux et l'on commence à voir apparaître de faux sites usurpant le nom d'organes officiels.

5. En ce qui concerne le contexte dans lequel les actes unilatéraux peuvent être publiés, il est utile d'examiner le statut des déclarations faites par les États qui sont membres d'organisations internationales. Dans de nombreux cas, il peut s'agir de déclarations faites par l'État en son nom propre. Mais un État peut aussi agir pour le compte d'autres États, comme c'est le cas lors des réunions non plénières des conseils d'administration du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale. Les Pays-Bas sont membres de ces organes, mais agissent également en tant que représentants d'autres États membres. Une déclaration faite par les Pays-Bas au sein de ces conseils d'administration n'est donc pas automatiquement un acte unilatéral des Pays-Bas.

d) *Actes individuels, actes conjoints ou actes concertés*

6. De l'avis des Pays-Bas, les conditions décrites plus haut s'appliquent à tous les actes unilatéraux, qu'ils soient individuels, conjoints ou concertés.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Pour tous les actes unilatéraux, il faut clairement établir qui accomplit l'acte, au nom de qui et à quel moment. En outre, l'effet contraignant recherché doit être clairement exprimé dans le texte, ou pouvoir être déduit clairement des circonstances. L'acte, qu'il soit oral ou écrit, doit aussi être communiqué au destinataire pertinent, soit au moyen d'une notification à toutes les personnes concernées, soit par le biais d'une déclaration publique dans une instance publique appropriée à laquelle les destinataires peuvent participer, par exemple, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il n'est donc pas nécessaire qu'un engagement soit rendu public, pour autant qu'il ait été notifié aux destinataires auxquels il s'adresse.

QUESTION 4

Types d'actes unilatéraux et objets possibles de ces actes

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

1. Il faut établir une distinction claire entre les quatre catégories traditionnelles d'actes unilatéraux : promesse, renonciation, reconnaissance et protestation. Ces actes ont évidemment des éléments en commun, mais la Commission doit être bien consciente du fait que chacun d'entre eux peut aussi avoir des caractéristiques propres, qu'elle doit soigneusement recenser et étudier dans le cadre de ses travaux futurs.

2. Pour ce qui est de leur objet, les actes unilatéraux doivent viser à produire des effets juridiques qui modifieront la situation juridique de l'État auteur de l'acte unilatéral et, indirectement, celle du ou des États auxquels l'acte s'adresse. En outre, il existe des actes unilatéraux dont l'objet consiste à définir ou à clarifier des concepts juridiques dans le domaine du droit international comme on a pu l'observer, par exemple, dans l'évolution de certaines institutions s'occupant du droit de la mer.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

Les actes unilatéraux des États pris sur le plan international peuvent être de différents types, à savoir :

a) *Notification*. Acte par lequel un État informe officiellement un autre État d'un fait ou d'une situation. Ainsi, l'État destinataire ne peut prétendre ignorer le fait ou la situation qui lui a été notifiée;

b) *Reconnaissance*. Acte ou série d'actes par lesquels un État confirme et accepte un fait, une situation, un acte ou une réclamation. L'État auteur de la reconnaissance ne peut par la suite nier l'existence, la validité ou la légitimité de ce qu'il a reconnu. L'objet de la reconnaissance peut être un État, un gouvernement, une situation territoriale, la validité d'un traité ou d'un jugement ou la nationalité de personnes;

c) *Protestation*. Acte par lequel un État déclare expressément son intention de ne pas accepter ou de ne pas

reconnaître la légitimité d'une prétention ou d'une situation donnée. Il s'agit de l'acte inverse de la reconnaissance;

d) *Renonciation*. Déclaration d'intention par laquelle un État renonce à un droit, un pouvoir, une prétention ou une demande. Elle a pour effet d'éteindre le droit ou la prétention en question;

e) *Promesse unilatérale*. Déclaration d'intention faite par écrit par un État dans l'intention expresse de s'engager à adopter une certaine conduite à l'égard d'autres États;

f) *Déclaration*. Déclaration d'intention unilatérale de la part d'un État sur une question de politique étrangère, qui produit des effets juridiques entre la partie auteur de la déclaration, la partie à laquelle cette déclaration fait du tort et la communauté internationale en général;

g) *Recours*. Déclaration expresse faite par un État à un autre État l'informant qu'il a l'intention de soumettre un différend à un organe judiciaire ou diplomatique international, ou à tout autre organe international, pour qu'il l'examine en vue de le résoudre ou de rapprocher les parties;

h) *Résolution*. Déclaration d'intention unilatérale concernant l'application ou l'interprétation d'un instrument international.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

On peut considérer que les déclarations, proclamations et notifications sont les principaux types d'actes unilatéraux.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

Outre les différents actes unilatéraux formels pris dans le cadre du droit des traités (tels que la ratification, les réserves et la dénonciation) et ceux qui sont expressément prévus dans le droit international (comme la reconnaissance et la protestation), il existe une grande diversité d'actes unilatéraux et d'objets possibles de ces actes. Ainsi, par exemple, un État peut prendre un engagement juridique vis-à-vis d'un ou de plusieurs États, ou de la communauté internationale tout entière, en ce qui concerne l'utilisation de ses ressources naturelles; certaines activités menées sur le territoire sur lequel il exerce sa souveraineté; son comportement dans les instances internationales ou régionales; ou sa participation à des opérations militaires hors de son territoire. En général, toutefois, il ne semble pas possible de préciser si telle ou telle catégorie d'actes unilatéraux peut produire des effets juridiques.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

Nous avons adopté, pour les actes unilatéraux, la classification suivante en trois catégories :

a) *Actes unilatéraux visant à l'opposabilité d'une situation juridique*. La reconnaissance, la protestation, la renonciation font partie de cette catégorie. Ces trois cas de figures nécessitent une manifestation explicite de volonté afin d'assurer la certitude et la sécurité dans les relations internationales;

b) *Actes unilatéraux qui créent des liens juridiques*. Cette catégorie inclut la promesse, acte par lequel un État s'engage à tenir ou non une certaine ligne de conduite. La promesse n'a de valeur que si l'État qui l'a faite avait effectivement l'intention de s'engager par ce moyen. Il est toutefois difficile de s'assurer de la volonté effective de s'engager;

c) *Actes unilatéraux requis pour l'exercice d'un droit souverain*. Ces actes sont fonction de l'exercice des attributs de l'État reconnus par le droit international (délimitation des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive, attribution de nationalités, immatriculation d'un navire, déclaration de guerre ou neutralité).

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

1. Le contenu des déclarations unilatérales n'est pas limité à certains objets. Par conséquent, les Pays-Bas considèrent que le contenu d'une déclaration n'a qu'une importance secondaire quant à ses effets juridiques. Selon lui, des critères formels comme le caractère non ambigu de la déclaration et l'intention avérée – c'est-à-dire établie selon des critères objectifs – de lui faire produire des effets juridiques ont plus de pertinence.

2. En ce qui concerne les déclarations faites par des représentants d'un État dans le cadre d'une action judiciaire internationale, il faut distinguer entre les engagements et les déclarations ayant pour objet d'interpréter une règle de droit international donnée. Dans ce dernier cas, toute objection à la déclaration ne peut, en principe, être adressée qu'à l'État au nom duquel la déclaration a été faite, dans le cadre de l'action judiciaire concernée. Toutefois, il est également concevable qu'une telle objection soit formulée dans le cadre de négociations bilatérales imposées aux deux parties par un tribunal international ou recommandées à l'État en question (voir l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*)[1].

3. Les déclarations unilatérales faites en vertu de la clause facultative de compétence obligatoire de la CIJ constituent une catégorie à part. En tout état de cause, comme on l'a vu plus haut, ces déclarations n'entreraient pas dans le champ de la définition des actes unilatéraux proposée par le Rapporteur spécial et le Groupe de travail de la Commission.

4. Enfin, les Pays-Bas ont l'impression que le Rapporteur spécial souhaite exclure du champ des actes unilatéraux les instruments de caractère non contraignant, tels que la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement[2] ou la Déclaration faite à l'issue de la

[1] *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Slovaquie c. Hongrie)*, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

[2] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (A/CONF.151/26/

quatrième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord de 1995[3]. Or, il faudrait peut-être considérer que de telles déclarations entrent dans la catégorie des déclarations communes ou concertées (voir la partie 2 de la réponse des Pays-Bas au titre des « Observations générales »).

Rev.1), vol. I, vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1 (Publication des Nations Unies; numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexes I et II.

[3] Conférence des ministres de l'environnement des pays riverains de la mer du Nord (Commission de la mer du Nord), tenue à Esbjerg (Danemark) les 8 et 9 juin 1995.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Un acte unilatéral peut porter sur tout objet.

Question 5

Effet juridique que ces actes visent à produire

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

Normalement, un acte unilatéral a pour effet de créer ou de modifier une obligation ou de renoncer à un droit pour l'État qui est l'auteur de la déclaration, dans les conditions prévues par le droit international. Un tel acte peut aussi avoir pour effet d'exercer ou de protéger un droit, comme dans le cas d'une protestation. Un acte unilatéral peut aussi avoir pour objet de préciser une notion de droit ou une situation juridique, comme le montre l'évolution de certaines institutions du droit de la mer.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

D'une façon générale, les actes unilatéraux, en tant qu'expression de la volonté souveraine d'un État ont pour effet, une fois que leur légitimité a été établie, de créer, d'éteindre ou de modifier certaines obligations de l'État considéré vis-à-vis de la communauté internationale, d'un autre État ou d'un organisme international. Ces effets varient selon la nature de l'acte, comme on l'a indiqué plus haut dans le cadre de la réponse à la question 4.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Un acte unilatéral a non seulement le caractère contraignant que l'État qui l'a formulé entend lui donner, mais aussi dans la mesure où il crée des attentes. Par conséquent, il peut devenir contraignant indépendamment de l'intention de son auteur.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Un acte unilatéral peut :

a) Créer des obligations pour l'État qui en est l'auteur;

b) Créer des droits pour les autres États;

c) Éteindre des droits pour l'État qui en est l'auteur;

d) Établir les limites des droits de l'État qui en est l'auteur, sous certaines réserves (le droit de la Géorgie de déterminer la zone maritime dans la mer Noire);

e) Lancer une action multilatérale;

f) Déclarer l'intention de s'abstenir de participer à une action.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

Un acte unilatéral qui a des effets juridiques crée une obligation juridique de caractère objectif. L'État auteur d'un tel acte exprime donc son intention d'être considéré comme juridiquement lié. Le fait que les mécanismes d'application établis ne puissent être utilisés ne modifie en rien le caractère juridiquement obligatoire de l'acte unilatéral et n'affecte nullement les droits que la loi reconnaît au destinataire de l'acte en cas de violation. Il convient en outre de noter ici que les actes unilatéraux peuvent contribuer à l'élaboration de normes du droit coutumier.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

En répondant aux questions sur l'objet des actes unilatéraux et les effets juridiques qu'ils peuvent produire, il faut ici aussi distinguer selon le type d'acte (voir la réponse à la question 4) et donc il n'est pas possible de donner une réponse générale. Il est évident que l'objet de l'acte varie selon les cas, de même que les effets juridiques qui en découlent. Certains actes unilatéraux produisent des effets juridiques immédiats, d'autres créent des attentes, souvent indépendamment de l'intention réelle du sujet qui a promu l'acte. En tout cas, les effets des actes unilatéraux ne peuvent jamais être analogues à des traités, ceci pour éviter de compromettre la sécurité des relations internationales. Certes, les attentes légitimes des parties doivent être sauvegardées, mais pas jusqu'au point de créer une nouvelle catégorie d'accords.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Si l'État au nom duquel une déclaration unilatérale est faite a l'intention de produire des effets juridiquement contraignants, ces effets sont limités par l'obligation de légalité. En d'autres termes, une déclaration ne peut tendre à produire des effets incompatibles avec les règles générales du droit international, en particulier avec le *jus cogens*. Une déclaration ne doit pas nécessairement dans tous les cas être faite dans l'intention d'éviter tout conflit avec les obligations qui existent en vertu du droit international. Se pose donc la question de la hiérarchie à respecter entre les obligations conventionnelles et les droits ou les obligations résultant d'actes unilatéraux. Il pourrait être statué (mais cela supposerait une décision de principe émanant de la communauté internationale) qu'une obligation conventionnelle a toujours la primauté, ou que la présomption est que les effets juridiques d'une déclaration unilatérale ne sont pas compatibles avec les obligations conventionnelles et que la déclaration sera interprétée en conséquence.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

1. Différents types d'actes unilatéraux peuvent avoir un effet juridique différent. Les remarques ci-après sont tout à fait pertinentes en ce qui concerne les promesses, mais les effets d'autres actes unilatéraux peuvent obéir à des régimes juridiques particuliers.

2. Un acte unilatéral lie l'État auteur, qui exprime son intention d'être lié. Cependant, du fait de l'existence de l'élément de bonne foi, le facteur essentiel n'est pas l'intention « réelle » elle-même mais sa manifestation et une interprétation de bonne foi de l'acte en question. Même s'il est vrai que l'État auteur de l'acte unilatéral devrait être protégé contre les conséquences involontaires et imprévues de cet acte, il faut aussi tenir compte des intérêts légitimes des autres parties. Cet aspect de la question est également utile pour l'interprétation des actes unilatéraux.

Question 6

Quelle est l'importance, l'utilité et la valeur que les États attachent à leurs propres actes unilatéraux et à ceux des autres États sur le plan international ?

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

1. Les actes unilatéraux accomplis par un État jouent un rôle majeur dans la conduite des relations internationales. L'Argentine voudrait insister sur l'importance d'une analyse approfondie de la question, étant donné le manque de précision du régime juridique qui s'applique actuellement à ces actes. L'importance des actes unilatéraux en tant que moyen de conduire les relations internationales rend nécessaire une formulation correcte des règles concernant leur forme, leur validité et leurs effets, ainsi que leur classification. À cet égard, les relations internationales bénéficieraient incontestablement de la systématisation et de la clarification de ce domaine du droit, qui renforceraient la sûreté juridique et la confiance.

2. Sans approfondir la question relativement théorique de savoir si les actes unilatéraux sont ou non une source de droit international au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ, il semble possible de considérer de tels actes comme pouvant créer des droits et des obligations internationaux pour les États. Il est en tout cas indéniable qu'une partie considérable de la doctrine juridique contredit l'existence des actes unilatéraux en tant que sources proprement dites d'obligations internationales. À cet égard, l'Argentine pense qu'il serait très utile de comparer les actes unilatéraux et d'autres situations juridiques connexes, telles que l'acquiescement et l'estoppel. L'étude de telles institutions serait très utile à la clarification de ces questions.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

El Salvador mesure toute l'importance de ses propres actes unilatéraux, en ce sens qu'il se considère lié par les termes d'un acte unilatéral dont il est l'auteur, cet acte étant une source authentique de droit international. Du point de vue de la réciprocité, El Salvador considère bien entendu que les actes unilatéraux des autres États sont entièrement valides, à condition d'être accomplis selon les formalités requises et d'être authentiques du fait de leur expression par une autorité dotée des pleins pouvoirs.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

L'importance de l'acte unilatéral émane de l'essence même de la notion. Il ne faudrait pas sous-estimer la possibilité pour un État de faire des déclarations susceptibles de produire des effets juridiques internationaux. L'acte unilatéral permet à l'État d'exprimer sa volonté de manière plus nuancée dans le contexte de la diplomatie au quotidien. Un État doit respecter les actes unilatéraux des autres États, en particulier des États amis, au moins pour respecter le principe de la réciprocité.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

1. De l'avis d'Israël, la grande majorité des actes unilatéraux accomplis par les États sont de nature politique et ne produisent pas d'effets juridiques. Ces actes peuvent impliquer des obligations d'ordre moral ou politique, mais ne sont pas soumis au droit international. Selon la pratique des États, les déclarations unilatérales visent généralement à permettre à un gouvernement d'exprimer sa volonté politique, ou d'atteindre certains objectifs politiques, sans que soient créées des obligations juridiques. L'importance et l'utilité de ces obligations sont essentiellement d'ordre politique et concernent les relations interétatiques.

2. Bien évidemment, les déclarations unilatérales ne font pas l'objet d'une analyse juridique préliminaire de la part de l'État aux fins de déterminer si une obligation juridique a été contractée, du fait que l'on suppose généralement que ces déclarations sont des actes plus politiques que juridiques. Les États hésitent le plus souvent à contracter des obligations juridiques ou à s'imposer des restrictions de manière unilatérale. Israël n'attribuera une valeur juridique à ses propres actes unilatéraux ou à ceux d'autres États que s'il existe une intention en ce sens qui soit claire et sans équivoque.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

La réponse relative à l'importance, à l'utilité et à la valeur conférées aux actes unilatéraux, est analogue à celle qui précède : tout dépend du type d'acte considéré (voir la réponse à la question 4). En ce qui concerne les actes unilatéraux des autres pays ou les siens propres, l'Italie ne leur confère pas la même valeur astreignante que celle des traités, car il s'agit dans tous les cas d'actes internes même s'ils sont adressés à d'autres États, et ils ne sauraient produire les mêmes effets que les traités, compte tenu de ce besoin de sécurité dans les relations internationales que nous avons mentionné.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Les Pays-Bas reconnaissent l'importance des actes unilatéraux à l'échelle internationale, mais constatent dans le même temps qu'il est difficile, en raison de la grande diversité des types d'actes unilatéraux, d'identifier les effets juridiques communs et de donner des réponses précises aux questions posées.

Suède

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

L'acte unilatéral peut être opportun dans les situations où il serait trop laborieux d'établir un traité ou lorsqu'il est politiquement difficile pour les parties de négocier directement l'une avec l'autre.

Question 7

Quelles sont les règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux ?

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

L'un des domaines dans lesquels une distinction doit être établie entre les règles du droit des traités et les règles applicables aux actes unilatéraux est celui de l'interprétation des actes unilatéraux. Ainsi que l'a jugé la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*[1], la déclaration par laquelle un État limite sa liberté d'action future doit être interprétée strictement. Il s'agit là d'un simple corollaire du célèbre *dictum* de la CPJI dans l'affaire du *Lotus*[2], visant à ce que l'on ne puisse supposer que des restrictions s'appliquent à la souveraineté des États. Comme dans tout acte juridique unilatéral, l'intention de l'auteur (dans ce cas, l'État ou, plus précisément, l'organe étatique) joue un rôle fondamental. Pour cette raison, il est un facteur déterminant à ne pas ignorer, à savoir les circonstances de l'acte; en d'autres termes, le contexte dans lequel l'acte est accompli peut en déterminer l'interprétation. La Cour a également stipulé, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*[3], que l'acte doit être interprété de manière à produire des effets conformes au droit en vigueur et non contraires à celui-ci.

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457.

[2] *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, *arrêt du 7 septembre 1927*, *C.P.J.I. 1927*, *série A*, nº 10.

[3] *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 93.

Autriche

[*Original : anglais*]
[*2 mars 2000*]

Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* (*Espagne c. Canada*)[1], la CIJ a jugé que le régime qui s'applique à l'interprétation des déclarations faites en

[1] *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, *compétence de la Cour*, *arrêt*, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 432.

vertu de l'article 36 du Statut n'est pas identique à celui établi pour l'interprétation des traités par la Convention de Vienne de 1969. La Cour a relevé que les dispositions de la Convention peuvent s'appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour. La Cour a ensuite expliqué qu'elle interpréterait les termes pertinents d'une telle déclaration, y compris les réserves qui y figuraient, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'État concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. En outre, l'intention de l'État concerné pourrait être déduite non seulement du texte même de la clause pertinente, mais aussi du contexte dans lequel celle-ci pouvait être lue et d'un examen des éléments de preuve relatifs aux circonstances de son élaboration et aux buts recherchés. En ce qui concerne l'interprétation de ces actes unilatéraux, il apparaît donc que la Cour attache une bien plus grande importance interprétative à l'élément subjectif que ne l'y autoriseraient les règles relatives à l'interprétation objective des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention. Il reste à préciser dans quelle mesure cet élément subjectif peut être utilisé ou dans quelle mesure ce raisonnement est applicable à d'autres catégories d'actes unilatéraux.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000]*

Les actes unilatéraux doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ces actes dans leur contexte et à la lumière de leur objet. Un terme peut être entendu dans un sens particulier uniquement s'il est établi que telle était l'intention de l'État auteur de l'acte unilatéral.

Finlande

Voir la réponse à la question 1.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Les organes des organisations intergouvernementales créés en vertu d'instruments internationaux et ayant la compétence requise, tels que la CIJ, peuvent examiner le caractère intentionnel et la validité des actes unilatéraux.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

1. Comme indiqué plus haut (voir la réponse à la question 3), lors qu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un acte unilatéral, c'est-à-dire d'un acte visant à produire des effets juridiques, il convient avant tout d'examiner l'intention de l'État qui a formulé l'acte. Compte tenu de la difficulté d'établir l'intention réelle de l'État, des règles d'interprétation strictes devraient être appliquées afin de déterminer si un acte unilatéral produit des effets juridiques. Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, il importe certes d'interpréter l'acte unilatéral de bonne foi, suivant son sens ordinaire, mais le processus d'interprétation ne doit pas s'arrêter là. En outre, selon les termes du projet d'article 2 proposé dans le deuxième rapport sur les actes unilatéraux des États[1], l'acte unilatéral s'entend de la manifestation autonome et non équivoque d'une volonté formulée publiquement et adressée en termes explicites au destinataire de l'acte.

2. À notre avis, sans règles d'interprétation strictes, on risque non seulement de compromettre l'efficacité du régime juridique des actes unilatéraux, mais aussi de placer les États dans une situation impossible du fait que leurs actes unilatéraux pourraient se voir attribuer des effets juridiques qui n'entraient pas dans l'intention de leurs auteurs. Cela est d'autant plus vrai que les actes unilatéraux à caractère strictement politique sont courants dans la pratique contemporaine, notamment dans le cadre de déclarations faites au sein d'instances internationales, de consultations informelles et de négociations entre États.

[1] *Annuaire… 1999*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/500 et Add.1, p. 222.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

Pour ce qui est de la question relative aux règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux, on tend à appliquer à ces derniers les principes d'interprétation visés aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969. Par contre, les autres dispositions de ladite Convention ne sont pas applicables, vu la nature intrinsèquement différente des actes unilatéraux par rapport à celle des traités.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

La solution qui va de soi consisterait à appliquer par analogie les règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne de 1969.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Bien que les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent à l'interprétation des actes unilatéraux, il convient de tenir compte de la nature particulière de ces derniers (voir la réponse à la question 5).

QUESTION 8

Durée des actes unilatéraux

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

La durée d'un acte unilatéral est celle que son auteur juge nécessaire, puisqu'il s'agit d'un acte de pleine souveraineté. En conséquence, l'État peut tout aussi bien révoquer l'acte s'il l'estime nécessaire.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

1. Si l'État auteur estime que les effets de l'acte ne sont plus utiles, il peut le révoquer.

2. L'acte peut être révoqué s'il se produit un changement fondamental de circonstances.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

Il est peu probable que l'on puisse établir une règle uniforme concernant la durée des actes unilatéraux. En principe, la durée d'un acte unilatéral est déterminée par la nature de l'obligation, le contenu spécifique de l'acte et les circonstances de l'espèce. En outre, ont peut raisonnablement supposer que, dans certains cas, les effets juridiques produits par un acte unilatéral puissent être annulés par des événements extrinsèques. C'est ce qui pourrait se produire, par exemple, lors de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible ou en raison d'un changement fondamental de circonstances.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

La réponse à la question relative à la durée des actes unilatéraux dépend du contexte dans lequel l'acte est mis en œuvre et de sa finalité. Il n'est pas possible de délimiter de façon générale la durée des actes unilatéraux. En effet, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de prévoir une durée illimitée de ces actes, de par leur nature informels; sinon, on finirait par créer une nouvelle catégorie d'accords.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 s'appliquent par analogie. En principe, il n'existe pas de limites à la durée de validité des actes unilatéraux. Ils cessent de s'appliquer s'ils tombent en désuétude ou s'ils sont annulés par des traités bilatéraux. Un changement de gouvernement n'affecte pas la validité des actes, sauf s'ils sont expressément révoqués. Enfin, la durée de validité d'une déclaration unilatérale peut être limitée si elle est assortie d'un délai ou subordonnée à une condition explicite qui cesse d'être applicable à un moment donné.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

Il est probablement impossible d'établir une distinction générale entre les actes unilatéraux et les traités sur ce point, mais on devra vraisemblablement tenir compte du caractère particulier de chaque type d'actes unilatéraux.

QUESTION 9

Révocabilité d'un acte unilatéral

Argentine

[*Original : espagnol*]
[*18 mai 2000*]

Pour ce qui est de la révocabilité des actes unilatéraux, l'Argentine estime qu'une fois que l'auteur d'un acte unilatéral a exprimé sa volonté, il ne peut, de manière discrétionnaire, réviser ni révoquer *ad libitum*, une promesse, une renonciation ou tout autre acte unilatéral. Il peut néanmoins subordonner l'acte à l'expiration d'un délai ou à la satisfaction d'une condition, ou déclarer expressément qu'il peut un jour le révoquer. Il convient de mentionner que certains auteurs estiment que si la possibilité de révocation n'entre pas dans le contexte de l'acte unilatéral ou ne relève pas de sa nature, les promesses et les renonciations sont en principe irrévocables. D'autres auteurs pensent au contraire que de tels actes sont, en théorie, révocables, mais qu'ils ne peuvent être révoqués arbitrairement ou de mauvaise foi. Dans tous les cas, il est clair que la situation juridique créée par un acte unilatéral ne peut pas être immuable. Elle est assujettie à des règles générales telles que la force majeure, le hasard, et notamment le principe *rebus sic stantibus*. Par ailleurs, certains actes unilatéraux tels que la protestation sont en général révocables.

El Salvador

[*Original : espagnol*]
[*13 avril 2000*]

Si l'on applique la Convention de Vienne de 1969, un acte unilatéral peut être modifié ou révoqué car il est l'expression de la volonté souveraine d'un État, mais une telle modification ou révocation doit absolument être notifiée par les mêmes voies que celles utilisées à l'origine par l'État pour la formulation de l'acte.

Finlande

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Un acte unilatéral peut être révoqué dans les formes énoncées par la CIJ dans le cadre de l'affaire des *Essais nucléaires*[1].

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457.

Géorgie

[*Original : anglais*]
[*3 mars 2000*]

Les raisons qui peuvent être invoquées pour révoquer un acte sont les suivantes :

a) Erreur dans un acte;

b) Conduite dolosive d'un autre État;

c) Corruption du représentant de l'État formulant la déclaration;

d) Contradiction avec un principe général du droit international;

e) Contradiction avec un engagement pris en vertu de traités internationaux.

Israël

[*Original : anglais*]
[*21 juin 2000*]

1. En général, il ne semble pas logique qu'un État puisse faire naître des effets juridiques au moyen d'un acte unilatéral mais ne puisse pas, dans certaines circonstances, révoquer un tel acte unilatéralement. Un État peut certes accepter de se soumettre à une obligation qui limiterait son droit de révocation. Toutefois, en l'absence d'une telle obligation, la révocation devrait être possible sous certaines réserves.

2. Il est vrai qu'il est parfois possible de déduire du caractère de l'acte et de sa teneur les circonstances dans lesquelles il peut être révoqué. Toutefois, plusieurs autres facteurs devraient être pris en considération. À cet égard, il est utile de se demander si, pour que le principe de bonne foi soit respecté, par exemple, il ne faudrait pas exiger un préavis de révocation d'une durée raisonnable, bien que, dans la pratique, ce ne soit pas toujours possible.

Italie

[*Original : français*]
[*16 mai 2000*]

Quant à l'éventuelle révocabilité d'un acte unilatéral, celui-ci peut être révoqué selon les formes énoncées par la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*[1].

[1] *Essais nucléaires (Australie c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 253; et, ibid. *(Nouvelle-Zélande c. France)*, *arrêt du 20 décembre 1974*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 457.

Pays-Bas

[*Original : anglais*]
[*24 mars 2000*]

Par analogie, les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 relatives à l'extinction des traités peuvent, de l'avis des Pays-Bas, s'appliquer à la révocation des actes unilatéraux. Les Pays-Bas suggèrent que la Commission examine la question de l'applicabilité du principe *rebus sic stantibus* aux actes unilatéraux.

Suède

[*Original : anglais*]
[*28 avril 2000*]

1. Alors que les régimes conventionnels contiennent des dispositions sur des questions telles que l'extinction, la suspension et le retrait, les actes unilatéraux, de par leur nature, sont muets sur ces questions. Pour cette raison, des règles générales sur ce sujet sont indispensables. Par ailleurs, ces questions appellent des réponses différentes selon la catégorie d'actes considérés. Il est difficile de savoir si un acte unilatéral est révocable, et sous quelles conditions : on ne peut répondre à cette question que si l'on tient compte des circonstances particulières de l'espèce. Ainsi, il semble impossible de révoquer la reconnaissance d'un État, sauf s'il existe un motif de le faire (par exemple si l'État n'existe plus).

2. Il est néanmoins possible de formuler quelques observations. Si l'on applique par analogie les articles 58 et 59 de la Convention de Vienne de 1969, les obligations découlant d'actes unilatéraux peuvent être modifiés par des traités postérieurs, ou par la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible ou encore par un changement fondamental de circonstances. Même si, à l'origine, il n'existe pas de contrepartie dans une acte unilatéral, il existe souvent un élément de réciprocité dans la relation juridique qui en découle. Il ne serait pas déraisonnable qu'un État puisse retirer une promesse si un autre sujet tire avantage de cette promesse de mauvaise foi. Les mêmes observations s'appliquent aux modifications.

3. Pour terminer, il semble logique que des actes unilatéraux puissent être invalidés en cas d'erreur, de fraude, de corruption, de coercition, de recours à la force ou de *jus cogens*. Dans ce contexte, il faut noter que la Convention de Vienne de 1969 établit une distinction entre les traités annulables et les traités nuls, alors que le projet d'article 7 n'établit pas une telle distinction pour les actes unilatéraux.